

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.176 du 14 septembre 2015

A. 208.892/VIII-8626

A. 212.098/VIII-9181

En cause : **FINET** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE
et Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la province de Hainaut, représentée par
son collège provincial,
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 mai 2013 par Isabelle FINET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Collège provincial du 14 mars 2013 octroyant à Madame Sarah DEVROEDE, Chef de Division administratif à l'inspection générale des ressources humaines, la fonction supérieure de Directeur A5 à dater du 1^{er} avril 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision (A. 208.892/VIII-8626);

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par la même requérante tendant à l'annulation des décisions du collège provincial de la Province de Hainaut du 16 janvier 2014 de prolonger la désignation de Sarah DEVROEDE pour l'exercice des fonctions supérieures de Directeur A5 jusqu'au 31 mars 2014 et de prolonger la désignation de Alain BRAUN pour l'exercice des fonctions supérieures de rang A6 jusqu'au 31 mai 2014 (A. 212.098/VIII-9181);

Vu l'arrêt n° 225.573 du 22 novembre 2013 rejetant la demande de suspension dans l'affaire n° 208.892/VIII-8626;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante dans cette même affaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés dans les deux affaires;

Vu le rapport de Laurence LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu les ordonnances du 3 juillet 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 septembre 2015;

Vu la notification de ces ordonnances et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Sophie ADRIAENSSEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Laurence LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours ont déjà été exposés dans l'arrêt n° 225.573 du 22 novembre 2013 ainsi que dans l'arrêt n°... de ce jour; qu'il y a lieu de rappeler les éléments suivants :

1. Un poste de directeur A5 au sein des services transversaux et stratégiques devient temporairement vacant à la suite de la désignation temporaire d'Alain BRAUN, directeur A5, dans la fonction supérieure de rang A6 à partir du 1^{er} décembre 2012.

2. Lors de sa séance du 24 janvier 2013, le collège provincial décide qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance de deux emplois de directeur A5, l'un par la voie de la promotion et l'autre par l'octroi de fonctions supérieures.

L'appel à candidatures pour l'attribution d'un poste de directeur A5 par la voie de la promotion est lancé le 6 février 2013. La requérante se porte candidate mais n'obtient pas le poste qui est attribué à Pascal GILQUIN par une décision du 14 mars 2013.

L'appel à candidatures pour l'attribution temporaire de la fonction de directeur A5 par la voie de la désignation pour l'exercice de fonctions supérieures fait quant à lui l'objet d'une note de service du 7 février 2013. Trois agents posent leur candidature : Laurent VANPYPERZELE, Sarah DEVROEDE et la requérante.

3. Après un examen des trois candidatures déposées, l'inspectrice générale des ressources humaines, Sophie DURIEUX, estime que la requérante "n'a pas les compétences requises pour le poste", que Laurent VANPYPERZELE "ne correspond pas au profil attendu pour le poste" et que Sarah DEVROEDE "correspond parfaitement au profil de la fonction". Le 12 mars 2013, elle propose au collège provincial de désigner Sarah DEVROEDE.

4. Lors de sa séance du 14 mars 2013, le collège provincial décide d'octroyer temporairement les fonctions supérieures de directeur A5 à Sarah DEVROEDE à partir du 1^{er} avril 2013.

Il s'agit de l'acte attaqué par le premier recours (G/A. 208.892/VIII-8626).

5. Le 1^{er} mai 2013, Marie-Claire LEMAIRE, directeur A5, est mise à la retraite pour cause d'incapacité physique.

6. Le 16 janvier 2014, le collège provincial décide de prolonger les fonctions supérieures de Directeur A6 octroyées à Alain BRAUN jusqu'au 31 mai 2014. Lors de la même séance, à la faveur de cette première décision, le collège provincial décide de prolonger la désignation de Sarah DEVROEDE pour l'exercice de la fonction supérieure de directeur A5 pour une période de six mois.

Il s'agit des actes attaqués dans le cadre du second recours (G/A. 212.098/VIII-9181).

7. Le 25 mars 2014, le collège provincial décide de promouvoir Alain BRAUN à l'emploi de premier directeur A6 aux services transversaux et stratégiques à dater du 1^{er} mai 2014.

8. Le 3 avril 2014, le collège provincial décide de prolonger pour une nouvelle période de six mois la désignation de Sarah DEVROEDE pour l'exercice des fonctions supérieures de directeur A5, soit jusqu'au 30 septembre 2014.

Dans le cadre du mémoire en réplique qu'elle a déposé le 1^{er} septembre 2014, la requérante a demandé que l'objet de son recours soit étendu à cette nouvelle décision.

9. Par une décision du 23 octobre 2014, Sarah DEVROEDE est promue au poste de directeur dont Alain BRAUN était le titulaire. Cette décision est signée par la requérante, pour prise de connaissance, le jour même;

Considérant que les recours G/A. 208.892/VIII-8626 et G/A. 212.098/VIII-9181 concernent la désignation originaire d'un agent, Sarah DEVROEDE, pour l'exercice de fonctions supérieures de directeur (A5) et les décisions portant prolongation de cette désignation; que les affaires sont connexes; que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport dans le cadre de la procédure régie par l'article 93 du règlement général de la procédure; qu'il estime que la requérante ne justifie plus d'un intérêt suffisant aux présents recours et que cette question n'appelle que des débats succincts;

Considérant d'office qu'au moment de l'introduction des recours, la désignation de Sarah DEVROEDE pour l'exercice des fonctions supérieures de directeur A5 était de nature à faire grief à la requérante car elle permettait à cet agent d'acquérir une expérience dont elle était susceptible de se prévaloir en vue du renouvellement de ses fonctions supérieures, d'une désignation à un autre poste de directeur ou de la nomination à titre définitif à la fonction litigieuse; que le 23 octobre 2014, soit postérieurement à l'introduction des présents recours, la bénéficiaire des désignations attaquées a été promue dans le grade de directeur A5; que cette promotion a été portée à la connaissance de la requérante le jour même; que celle-ci n'a pas attaqué cette promotion de sorte qu'elle est aujourd'hui devenue définitive; qu'en conséquence, l'annulation des désignations dont a bénéficié Sarah DEVROEDE n'est plus susceptible de procurer le moindre avantage à la requérante; qu'il s'ensuit nécessairement que cette dernière n'a également plus aucun intérêt à obtenir l'annulation de la décision du 16 janvier 2014 par laquelle la partie adverse a prolongé la désignation d'Alain BRAUN pour l'exercice des fonctions supérieures de rang A6 qui constituait, selon ses termes, "le soutien nécessaire et indispensable" de la décision du même jour de prolonger la désignation de Sarah DEVROEDE; que, dans ces circonstances, la requérante ne justifie plus de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours portant le n° A. 212.098/VIII-9181 est étendu à la décision du 3 avril 2014 par laquelle le collège provincial décide de prolonger pour une nouvelle période de six mois la désignation de Sarah DEVROEDE pour l'exercice des fonctions supérieures de directeur A5, soit jusqu'au 30 septembre 2014.

Article 2.

Les affaires portant les n°s A. 208.892/VIII-8626 et A. 212.098/VIII-9181 sont jointes.

Article 3.

Les requêtes sont rejetées.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension dans le recours portant le n° de rôle A. 208.892/VIII-8626.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze septembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.